



## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

20 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties**  
New York  
26 février-9 mars 2001

### Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

Établi par le Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Note introductive . . . . .	6
Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties . . . . .	7
I. Dispositions générales . . . . .	7
Article premier  Emploi des termes . . . . .	7
Article 2        Application . . . . .	7
II. Sessions . . . . .	8
Article 3        Lieu de réunion . . . . .	8
Sessions ordinaires . . . . .	8
Article 4        Périodicité des sessions . . . . .	8
Article 5        Date d'ouverture et durée . . . . .	8
Article 6        Notification des sessions . . . . .	8
Article 7        Interruption temporaire d'une session . . . . .	8
Sessions extraordinaires . . . . .	8
Article 8        Convocation de sessions extraordinaires . . . . .	8
Article 9        Notification d'une session extraordinaire . . . . .	9

---

III.	Ordre du jour . . . . .	9
	Sessions ordinaires . . . . .	9
	Article 10    Communication de l'ordre du jour provisoire . . . . .	9
	Article 11    Établissement de l'ordre du jour provisoire . . . . .	9
	Article 12    Questions supplémentaires . . . . .	10
	Article 13    Questions additionnelles . . . . .	10
	Sessions extraordinaires . . . . .	10
	Article 14    Communication de l'ordre du jour provisoire . . . . .	10
	Article 15    Ordre du jour provisoire . . . . .	10
	Article 16    Questions supplémentaires . . . . .	10
	Article 17    Questions additionnelles . . . . .	11
	Sessions ordinaires et extraordinaires . . . . .	11
	Article 18    Mémoire explicatif . . . . .	11
	Article 19    Adoption de l'ordre du jour . . . . .	11
	Article 20    Modification et suppression de points de l'ordre du jour . . . . .	11
	Article 21    Débat relatif à l'inscription de questions . . . . .	11
	Article 22    Modification de la répartition des dépenses . . . . .	11
IV.	Représentation et pouvoirs . . . . .	12
	Article 23    Représentation . . . . .	12
	Article 24    Communication des pouvoirs . . . . .	12
	Article 25    Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	12
	Article 26    Admission provisoire à une session . . . . .	12
	Article 27    Objection concernant la représentation . . . . .	12
	Article 28    Notification de la participation des représentants des États observateurs . . . . .	13
V.	Bureau . . . . .	13
	Article 29    Composition et attributions . . . . .	13
VI.	Le Président et les vice-présidents . . . . .	13
	Article 30    Pouvoirs généraux du Président . . . . .	13
	Article 31    Droits de vote du Président . . . . .	14
	Article 32    Président par intérim . . . . .	14
	Article 33    Remplacement du Président . . . . .	14
VII.	Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier . . . . .	14
	Article 34    Participation . . . . .	14

VIII.	Participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	14
	Article 35 Participation . . . . .	14
IX.	Secrétariat . . . . .	15
	Article 36 Fonctions du secrétariat . . . . .	15
X.	Langues . . . . .	15
	Article 37 Langues officielles et langues de travail . . . . .	15
	Article 38 Interprétation . . . . .	15
	Article 39 Langues à utiliser pour les décisions et autres documents . . . . .	16
XI.	Enregistrements sonores . . . . .	16
	Article 40 Enregistrements sonores . . . . .	16
XII.	Séances publiques et privées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires . . . . .	16
	Article 41 Principes généraux . . . . .	16
XIII.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation . . . . .	16
	Article 42 Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation . . . . .	16
XIV.	Conduite des débats . . . . .	17
	Article 43 Quorum . . . . .	17
	Article 44 Discours . . . . .	17
	Article 45 Tour de priorité . . . . .	17
	Article 46 Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier . . . . .	17
	Article 47 Déclaration du secrétariat . . . . .	17
	Article 48 Motions d'ordre . . . . .	17
	Article 49 Limitation du temps de parole . . . . .	18
	Article 50 Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse . . . . .	18
	Article 51 Ajournement du débat . . . . .	18
	Article 52 Clôture du débat . . . . .	18
	Article 53 Suspension ou ajournement de la séance . . . . .	18
	Article 54 Ordre des motions de procédure . . . . .	19
	Article 55 Propositions et amendements . . . . .	19
	Article 56 Décisions sur la compétence . . . . .	19
	Article 57 Retrait des motions . . . . .	19
	Article 58 Nouvel examen des propositions . . . . .	20
XV.	Prise des décisions . . . . .	20
	Article 59 Droits de vote . . . . .	20

---

Article 60	Consensus . . . . .	20
Article 61	Décisions sur les questions de fond . . . . .	20
Article 62	Décisions sur les questions de procédure . . . . .	20
Article 63	Règlement de procédure et de preuve . . . . .	20
Article 64	Augmentation ou réduction du nombre de juges . . . . .	21
Article 65	Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint . . . . .	21
Article 66	Amendements au Statut de Rome . . . . .	21
Article 67	Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes . . . . .	21
Article 68	Sens de l'expression « États Parties présents et votants » . . . . .	22
Article 69	Modes de votation . . . . .	22
Article 70	Règles à observer pendant le vote . . . . .	22
Article 71	Explication de vote . . . . .	22
Article 72	Division des propositions et des amendements . . . . .	23
Article 73	Ordre du vote sur les amendements . . . . .	23
Article 74	Ordre du vote sur les propositions . . . . .	23
Article 75	Élections . . . . .	23
Article 76	Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir . . . . .	24
Article 77	Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir . . . . .	24
Article 78	Partage égal des voix . . . . .	24
XVI.	Organes subsidiaires . . . . .	25
Article 79	Création d'organes subsidiaires . . . . .	25
Article 80	Règlement intérieur des organes subsidiaires . . . . .	25
XVII.	Élection de la Cour, du Procureur et des procureurs adjoints . . . . .	25
Article 81	Élection des juges . . . . .	25
Article 82	Élection du Procureur et des procureurs adjoints . . . . .	25
XVIII.	Questions administratives et budgétaires . . . . .	25
Article 83	Statut du personnel et directives . . . . .	25
Article 84	Règlement relatif à la gestion financière . . . . .	26
Article 85	Fonds d'affectation spéciale . . . . .	26
Article 86	Budget . . . . .	26
Article 87	Contributions . . . . .	26

---

XIX.	Participation d'observateurs autres que des États . . . . .	27
	Article 88 Observateurs . . . . .	27
XX.	Amendements . . . . .	28
	Article 89 Modalités d'amendement. . . . .	28

## **Note introductive**

1. À la séance qu'elle a tenue le 8 décembre 2000, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre des travaux que la Commission, conformément à la résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, doit mener sur le sujet à sa septième session du 26 février au 9 mars 2001.
2. On trouvera ci-après le texte du projet élaboré par le Secrétariat. Les notes de bas de page indiquent les sources des dispositions.

# Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

## I. Dispositions générales

### Article premier

#### Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale;

On entend par « Cour » la Cour pénale internationale<sup>1</sup>;

On entend par « Règlement de procédure » le Règlement de procédure et de preuve de la Cour<sup>2</sup>;

On entend par « juges » les juges de la Cour<sup>3</sup>;

On entend par « Présidence » le Président et les Premier et Second Vice-Présidents de la Cour<sup>4</sup>;

On entend par « Procureur » le Procureur de la Cour<sup>5</sup>;

On entend par « Procureur adjoint » le Procureur adjoint de la Cour<sup>6</sup>;

On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour<sup>7</sup>;

On entend par « États Parties » les États Parties au Statut de Rome;

On entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, aux termes de l'article 112, par. 1, du Statut, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs;

On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États Parties<sup>8</sup>;

On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

### Article 2

#### Application

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de l'Assemblée et, sauf décision contraire, aux conférences de révision convoquées conformément à l'article 121, par. 2, et à l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>1</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article premier.

<sup>2</sup> Ibid., art. 51.

<sup>3</sup> Ibid., art. 36, par. 1.

<sup>4</sup> Ibid., art. 38.

<sup>5</sup> Ibid., art. 15 et 42, par. 2 et 4.

<sup>6</sup> Ibid., art. 42, par. 2 et 4.

<sup>7</sup> Ibid., art. 43, par. 2, 4 et 5.

<sup>8</sup> Ibid., chap. XI.

## II. Sessions

### Article 3

#### Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>.

### Sessions ordinaires

### Article 4

#### Périodicité des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an<sup>10</sup>.

### Article 5

#### Date d'ouverture et durée

La date d'ouverture et la durée de chaque session sont décidées à la session précédente.

### Article 6

#### Notification des sessions

Les États Parties sont avisés par le secrétariat, au moins 60 jours à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire<sup>11</sup>. Le même jour, le secrétariat avise également les États observateurs et la Cour<sup>12</sup>.

### Article 7

#### Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure<sup>13</sup>.

### Sessions extraordinaires

### Article 8

#### Convocation de sessions extraordinaires

L'Assemblée peut convoquer des sessions extraordinaires dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Ibid., art. 112, par. 6.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 5.

<sup>12</sup> Règlement intérieur des Réunions des États Parties, art. 5, par. 2 (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, SPLOS/2/Rev.3).

<sup>13</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 6.

<sup>14</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 6; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 7.



**Article 9****Notification d'une session extraordinaire**

Les États Parties sont avisés par le secrétariat, au moins vingt et un jours à l'avance, de l'ouverture d'une session extraordinaire. Le même jour, le secrétariat avise également les États observateurs et la Cour.

**III. Ordre du jour****Sessions ordinaires****Article 10****Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour **au moins soixante jours avant l'ouverture de la session**<sup>15</sup>.

**Article 11****Établissement de l'ordre du jour provisoire**

3. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat.
4. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire, selon qu'il convient<sup>16</sup> :
  - a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
  - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
  - c) Les questions touchant l'administration de la Cour sur lesquelles l'Assemblée entend donner des orientations générales à la Présidence, au Procureur ou au Greffier<sup>17</sup>;
  - d) Les questions ayant trait au budget de la Cour, aux états financiers annuels et aux rapports établis par un contrôleur indépendant<sup>18</sup>;
  - e) L'élection des juges, du Procureur et du Procureur adjoint et les élections destinées à pourvoir les sièges devenus vacants à la Cour<sup>19</sup>;
  - f) Les rapports du Bureau;
  - g) Les questions relatives à tout défaut de coopération signalé à l'Assemblée des États Parties par la Cour conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut de Rome;
  - h) Tout rapport de la Cour sur ses travaux;
  - i) Toutes les questions proposées par un État Partie;
  - j) Toute question proposée par la Cour.

<sup>15</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 12.

<sup>16</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 6, par. 3.

<sup>17</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 2 b).

<sup>18</sup> Ibid., art. 112, par. 2 d), art. 118.

<sup>19</sup> Ibid., art. 36, par. 6, art. 42, par. 4.

**Article 12**  
**Questions supplémentaires**

Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins vingt jours avant l'ouverture de la session<sup>20</sup>.

**Article 13**  
**Questions additionnelles**

Des questions additionnelles – importantes et urgentes – proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en cours de session, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée si celle-ci en décide ainsi à la majorité de ses membres présents et votants<sup>21</sup>.

**Sessions extraordinaires**

**Article 14**  
**Communication de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session<sup>22</sup>.

**Article 15**  
**Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées dans la demande de convocation de la session<sup>23</sup>.

**Article 16**  
**Questions supplémentaires**

Tout État Partie, le Bureau ou la Cour peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour<sup>24</sup>.

**Article 17**  
**Questions additionnelles**

---

<sup>20</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 7.

<sup>21</sup> Ibid., art. 8.

<sup>22</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 16.

<sup>23</sup> Ibid., art. 17.

<sup>24</sup> Ibid., art. 18.

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants<sup>25</sup>.

## **Sessions ordinaires et extraordinaires**

### **Article 18**

#### **Mémoire explicatif**

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision<sup>26</sup>.

### **Article 19**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session<sup>27</sup>.

### **Article 20**

#### **Modification et suppression de points de l'ordre du jour**

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants<sup>28</sup>.

### **Article 21**

#### **Débat relatif à l'inscription de questions**

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article<sup>29</sup>.

### **Article 22**

#### **Modification de la répartition des dépenses**

Aucune proposition tendant à modifier la répartition courante des dépenses de la Cour n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties 60 jours au moins avant l'ouverture de la session<sup>30</sup>.

## **IV. Représentation et pouvoirs**

### **Article 23**

#### **Représentation**

<sup>25</sup> Ibid., art. 19.

<sup>26</sup> Ibid., art. 20.

<sup>27</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 9.

<sup>28</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, article 22; SPLOS/2/Rev.3, art. 10.

<sup>29</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 23.

<sup>30</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 11.

5. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers<sup>31</sup>.
2. Les États observateurs peuvent être représentés à l'Assemblée par un représentant désigné qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers<sup>32</sup>.
3. Le représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer<sup>33</sup>.

#### **Article 24**

##### **Communication des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux<sup>34</sup>.

#### **Article 25**

##### **Commission de vérification des pouvoirs**

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée<sup>35</sup>.

#### **Article 26**

##### **Admission provisoire à une session**

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire aux travaux de l'Assemblée<sup>36</sup>.

#### **Article 27**

##### **Objection concernant la représentation**

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à l'Assemblée. Tout représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission des pouvoirs ait rendu son rapport et que l'Assemblée ait statué<sup>37</sup>.

#### **Article 28**

##### **Notification de la participation des représentants des États observateurs**

---

<sup>31</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 1.

<sup>32</sup> Ibid.; SPLOS/2/Rev.3, art. 12, par. 2.

<sup>33</sup> SPLOS/2/Rev.3, article 12, par. 3.

<sup>34</sup> Ibid., art. 13, par. 1.

<sup>35</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, article 28; SPLOS/2/Rev.3, art. 14.

<sup>36</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 15.

<sup>37</sup> Ibid., art. 16; règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 29.

Les noms des représentants désignés des États observateurs, et des suppléants et conseillers qui les accompagnent, sont communiqués au secrétariat<sup>38</sup>.

## V. Bureau

### Article 29

#### Composition et attributions

6. L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé du président, qui assure la présidence, de deux vice-présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans<sup>39</sup>.

2. Le Bureau doit être représentatif; il doit être tenu compte en particulier du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde<sup>40</sup>.

7. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités<sup>41</sup>.

## VI. Le Président et les vice-présidents

### Article 30

#### Pouvoirs généraux du Président

8. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion<sup>42</sup>.

9. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée<sup>43</sup>.

### Article 31

#### Droits de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place<sup>44</sup>.

<sup>38</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 18.

<sup>39</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 3 a).

<sup>40</sup> Ibid., par. 3 b).

<sup>41</sup> Ibid., par. 3 c).

<sup>42</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 35; SPLOS/2/Rev.3, art. 20.

<sup>43</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 36; SPLOS/2/Rev.3, art. 20, par. 2.

### **Article 32**

#### **Président par intérim**

10. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer<sup>45</sup>.

11. Un vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président<sup>46</sup>.

### **Article 33**

#### **Remplacement du Président**

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat<sup>47</sup>.

## **VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier**

### **Article 34**

#### **Participation**

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, **selon qu'il convient**, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur et peuvent à tout moment faire des déclarations orales ou écrites concernant toute question soumise à l'examen de l'Assemblée et donner des informations selon qu'il convient<sup>48</sup>.

## **VIII. Participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

### **Article 35**

#### **Participation**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Il peut désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour participer à sa place. Il peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites concernant toute question soumise à l'examen de l'Assemblée qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations selon qu'il convient<sup>49</sup>.

## **IX. Secrétariat**

---

<sup>44</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 37; SPLOS/2/Rev.3, art. 23.

<sup>45</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 32.

<sup>46</sup> Ibid., art. 33; SPLOS/2/Rev.3, art. 21, par. 2.

<sup>47</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 34.

<sup>48</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 5; SPLOS/2/Rev.3, art. 37.

<sup>49</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 36; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 6, art. 115, par. b), art. 119, par. 2, art. 121, 122 et 123.

### **Article 36** **Fonctions du secrétariat**

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée; assure l'interprétation des discours prononcés en séance; élabore, imprime et distribue, sur décision de l'Assemblée ou du Bureau, les comptes rendus de la session; assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de l'Assemblée; distribue tous les documents de l'Assemblée et du Bureau; et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que l'Assemblée ou le Bureau peuvent lui confier<sup>50</sup>.

## **X. Langues**

### **Article 37** **Langues officielles et langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont aussi les langues officielles et de travail de l'Assemblée<sup>51</sup>.

### **Article 38** **Interprétation**

12. Les discours prononcés dans l'une quelconque des langues officielles et de travail de l'Assemblée (ci-après les « langues de l'Assemblée ») sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée<sup>52</sup>.

13. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée celle qui aura été faite dans la première de ces langues<sup>53</sup>.

### **Article 39** **Langues à utiliser pour les décisions et autres documents**

Toutes les décisions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée<sup>54</sup>.

## **XI. Enregistrements sonores**

### **Article 40** **Enregistrements sonores**

<sup>50</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 26.

<sup>51</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 10; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 51.

<sup>52</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 52; SPLOS/2/Rev.3, art. 28, par. 1.

<sup>53</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 53; SPLOS/2/Rev.3, art. 28, par. 2.

<sup>54</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 56.

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et du Bureau ainsi que de tout organe subsidiaire s'il en est ainsi décidé<sup>55</sup>.

## **XII. Séances publiques et privées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires**

### **Article 41**

#### **Principes généraux**

14. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles<sup>56</sup>.

15. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement<sup>57</sup>.

16. Toutes les décisions de l'Assemblée et du Bureau prises en séance privée sont annoncées sans tarder en séance publique. À la clôture d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat<sup>58</sup>.

## **XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation**

### **Article 42**

#### **Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation**

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation<sup>59</sup>.

## **XIV. Conduite des débats**

### **Article 43**

#### **Quorum**

17. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la session sont présents<sup>60</sup>.

18. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins<sup>61</sup>.

### **Article 44**

#### **Discours**

---

<sup>55</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 30.

<sup>56</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 60.

<sup>57</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 31, par. 2.

<sup>58</sup> Ibid., par. 3.

<sup>59</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 62.

<sup>60</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 33, par. 1; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 67.

<sup>61</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 7 a).



Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée des États Parties sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion<sup>62</sup>.

#### **Article 45**

##### **Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au Président d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe<sup>63</sup>.

#### **Article 46**

##### **Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier**

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes<sup>64</sup>.

#### **Article 47**

##### **Déclaration du secrétariat**

Le chef du secrétariat, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de celle-ci<sup>65</sup>.

#### **Article 48**

##### **Motions d'ordre**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion<sup>66</sup>.

#### **Article 49**

##### **Limitation du temps de parole**

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant d'un État Partie sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 68.

<sup>63</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 35.

<sup>64</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 5. SPLOS/2/Rev.3, art. 37 et 38.

<sup>65</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 70.

<sup>66</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 39; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 71.

<sup>67</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 40; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 72.

## **Article 50**

### **Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune<sup>68</sup>.

## **Article 51**

### **Ajournement du débat**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article<sup>69</sup>.

## **Article 52**

### **Clôture du débat**

À tout moment, un représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article<sup>70</sup>.

## **Article 53**

### **Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance<sup>71</sup>.

## **Article 54**

### **Ordre des motions de procédure<sup>72</sup>**

Sous réserve des dispositions de l'article 48, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

---

<sup>68</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 73.

<sup>69</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 42; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 74.

<sup>70</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 43; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 75.

<sup>71</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 44; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 76.

<sup>72</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 77.

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 55**

### **Propositions et amendements**

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même<sup>73</sup>.

## **Article 56**

### **Décisions sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de l'article 54, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause<sup>74</sup>.

## **Article 57**

### **Retrait des motions**

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant d'un État Partie<sup>75</sup>.

## **Article 58**

### **Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion pendant un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix<sup>76</sup>.

## **XV. Prise des décisions**

### **Article 59**

#### **Droits de vote**

Chaque État Partie dispose d'une voix<sup>77</sup>.

<sup>73</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 46; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 78.

<sup>74</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 79.

<sup>75</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 48; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 80.

<sup>76</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 49; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 81.

<sup>77</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 7.

**Article 60****Consensus**

L'Assemblée et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à l'issue d'un vote<sup>78</sup>.

**Article 61****Décisions sur les questions de fond**

Sous réserve de l'article 60, et sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin<sup>79</sup>.

**Article 62****Décisions sur les questions de procédure**

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants<sup>80</sup>.

**Article 63****Règlement de procédure et de preuve**

19. Le Règlement de procédure et de preuve est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres<sup>81</sup>.

20. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application de l'article 51, paragraphe 2, du Statut de Rome sont adressés au Président du Bureau, qui veille à ce qu'ils soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties<sup>82</sup>. Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée<sup>83</sup>.

**Article 64****Augmentation ou réduction du nombre de juges**

Toute proposition de la Présidence, agissant au nom de la Cour, tendant à augmenter ou, par la suite, réduire le nombre de juges, soumise en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de Rome, est considérée comme adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers et devient effective à la date fixée par celle-ci<sup>84</sup>.

**Article 65****Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint**

21. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau, dans le cas de la révocation d'un juge, de toute recommandation et, dans celui de la révocation du Gref-

---

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Ibid., par. 7 a).

<sup>80</sup> Ibid., par. 7 b).

<sup>81</sup> Ibid., art. 51, par. 1.

<sup>82</sup> Texte final du projet de règlement de procédure et de preuve, règle 3.

<sup>83</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 51, par. 2.

<sup>84</sup> Ibid., art. 36, par. 2 b) et c).

fier ou d'un greffier adjoint, de toute décision adoptées par les juges à une session plénière<sup>85</sup>.

22. Comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Statut de Rome, la décision concernant la révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint est prise par l'Assemblée au scrutin secret<sup>86</sup> :

- a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges;
- b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties;
- c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

## **Article 66**

### **Amendements au Statut de Rome**

Les amendements au Statut de Rome, proposés en application de l'article 121, paragraphe 1, et de l'article 122, paragraphe 1, pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par l'Assemblée ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties<sup>87</sup>.

## **Article 67**

### **Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes**

Les décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin<sup>88</sup>.

## **Article 68**

### **Sens de l'expression « États Parties présents et votants »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants<sup>89</sup>.

## **Article 69**

### **Modes de votation**

23. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé, mais un représentant de tout État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du

<sup>85</sup> Texte final du projet de règlement de procédure et de preuve, art. 29, par. 2.

<sup>86</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 46, par. 1 et 2.

<sup>87</sup> Ibid., art. 122, par. 2.

<sup>88</sup> Ibid., art. 112, par. 7 a); Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 84.

<sup>89</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 86.

vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties<sup>90</sup>.

24. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal<sup>91</sup>.

#### **Article 70**

##### **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant d'un État Partie ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote<sup>92</sup>.

#### **Article 71**

##### **Explication de vote**

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, à seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Le représentant d'un État Partie qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée<sup>93</sup>.

#### **Article 72**

##### **Division des propositions et des amendements**

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble<sup>94</sup>.

#### **Article 73**

##### **Ordre du vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les

---

<sup>90</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 57, par. 1.

<sup>91</sup> Ibid., par. 2.

<sup>92</sup> Ibid., art. 58; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 88.

<sup>93</sup> SPLOS/2/Rev. 3, art. 59.

<sup>94</sup> Ibid., art. 60, règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 89.

amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition<sup>95</sup>.

#### **Article 74**

##### **Ordre du vote sur les propositions**

Si la même question a fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante<sup>96</sup>.

#### **Article 75**

##### **Élections**

Toutes les élections des membres du Bureau de l'Assemblée ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord<sup>97</sup>.

#### **Article 76**

##### **Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir**

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 81 et 82<sup>98</sup>.

#### **Article 77**

##### **Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir**

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtienne la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou d'États Parties à élire, il est

<sup>95</sup> SPLOS/2/Rev. 3, art. 61; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 90.

<sup>96</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 91; SPLOS/2/Rev. 3, art. 62.

<sup>97</sup> Règlement intérieur du Conseil économique et social, art. 68.

<sup>98</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 93.

procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 81 et 82<sup>99</sup>.

#### **Article 78**

##### **Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée<sup>100</sup>.

## **XVI. Organes subsidiaires**

#### **Article 79**

##### **Création d'organes subsidiaires**

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires nécessaires, dont un mécanisme de contrôle indépendant chargé de procéder à des inspections, évaluations et investigations de la Cour afin que celle-ci soit administrée avec plus d'efficacité et de manière plus économique<sup>101</sup>.

#### **Article 80**

##### **Règlement intérieur des organes subsidiaires**

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que<sup>102</sup>:

- a) Les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

## **XVII. Élection de la Cour, du Procureur et des procureurs adjoints**

#### **Article 81**

##### **Élection des juges**

---

<sup>99</sup> Ibid., art. 94; SPLOS/2/Rev.3, art. 65

<sup>100</sup> Règlement intérieur du Conseil économique et social, art. 71.

<sup>101</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 4.

<sup>102</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 68.



L'élection des juges et les élections destinées à pourvoir un poste vacant ont lieu conformément aux articles 36 et 37 respectivement du Statut de Rome et aux règles 36 et 37 du Règlement de procédure<sup>103</sup>.

#### **Article 82**

##### **Élection du Procureur et des procureurs adjoints**

L'élection du Procureur et des procureurs adjoints a lieu conformément à l'article 42, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut de Rome et aux règles 36 et 37 du Règlement de procédure.

### **XVIII. Questions administratives et budgétaires**

#### **Article 83**

##### **Statut du personnel et directives**

25. L'Assemblée approuve le statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, et énonce les conditions de nomination, de rémunération et de révocation du personnel de la Cour<sup>104</sup>.

26. L'Assemblée établit des directives pour l'emploi par la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, de personnel mis à disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux<sup>105</sup>.

#### **Article 84**

##### **Règlement relatif à la gestion financière**

27. L'Assemblée adopte le Règlement financier et les règles de gestion financière qui, en sus du Statut de Rome, régissent toutes les questions financières se rapportant à la Cour et aux réunions de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière<sup>106</sup>.

28. L'Assemblée adopte les critères selon lesquels la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, de sociétés et d'autres entités<sup>107</sup>.

29. L'Assemblée arrête les traitements, indemnités et remboursements devant être perçus par les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint<sup>108</sup>.

#### **Article 85**

##### **Fonds d'affectation spéciale<sup>109</sup>**

<sup>103</sup> Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 150; SPLOS/2/Rev. 3, art. 69.

<sup>104</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 44, par. 3.

<sup>105</sup> Ibid., par. 4.

<sup>106</sup> Ibid., art. 113; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 152; SPLOS/2/Rev. 3, art. 72.

<sup>107</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 116.

<sup>108</sup> Ibid., art. 49.

<sup>109</sup> Ibid., art. 79.

30. Il est créé, sur décision de l'Assemblée, conformément à l'article 79 du Statut de Rome, un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

31. Le Fonds est géré selon des critères à arrêter par l'Assemblée.

#### **Article 86**

##### **Budget**

L'Assemblée adopte le budget auquel sont inscrites les dépenses de la Cour et de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière<sup>110</sup>.

#### **Article 87**

##### **Contributions**

L'Assemblée arrête un barème des quotes-parts, qui sert à calculer les contributions des États Parties au budget et qui est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adopté conformément aux principes régissant ce barème<sup>111</sup>.

## **XIX. Participation d'observateurs autres que des États**

#### **Article 88**

##### **Observateurs<sup>112</sup>**

32. Les représentants désignés par les entités, organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé dans ses résolutions pertinentes une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

33. Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales régionales invitées à la Conférence de Rome peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

34. Les représentants désignés par d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

35. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, par l'entremise de leurs représentants désignés, selon les modalités ci-après :

a) En assistant aux séances de l'Assemblée et, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, aux séances formelles de ses organes subsidiaires;

---

<sup>110</sup> Ibid., art. 115; SPLOS/2/Rev.3, art. 73.

<sup>111</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 117; SPLOS/2/Rev.3, art. 74.

<sup>112</sup> Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (A/CONF.183/2/Add.2/Rev.1), chap. XI, « Observateurs ».

b) En recevant copie des documents officiels;

c) Sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, en faisant, par l'entremise de leurs représentants, un nombre limité de déclarations orales sur des questions relevant de leur champ d'activité, aux séances d'ouverture et de clôture de l'Assemblée, selon qu'il convient.

36. Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont distribués par le secrétariat aux représentants des États Parties et des États observateurs dans les quantités et dans la langue ou les langues dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Assemblée et ne sont pas publiés comme documents officiels.

## **XX. Amendements**

### **Article 89**

#### **Modalités d'amendement**

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée prise à la majorité des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé<sup>113</sup>.

---

<sup>113</sup> SPLOS/2/Rev.3, art. 75; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 163.